

SECOND SESSION,
NINETEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,
DIX-NEUVIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 20

PROJET DE LOI 20

AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
NORMES D'EMPLOI

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Bill amends the *Employment Standards Act* to

- provide an entitlement to unpaid emergency leave for employees who are unable to perform their duties because of an emergency;
- add definitions that apply in respect of emergency leave, and extend the definition "care" to apply in respect of emergency leave;
- establish regulation-making authorities in respect of emergency leave, and provide that regulations made under those authorities may have retroactive effect;
- establish confidentiality requirements in relation to leave;
- provide an exception to the periods of notice required for group terminations that applies in the case of an unforeseeable event or circumstance;
- clarify that a notice of termination for a group termination may be given concurrently with an individual notice of termination; and
- correct inconsistencies and errors identified in the Act.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les normes d'emploi* aux fins suivantes :

- prévoir le droit à un congé en raison d'une situation d'urgence, non payé, pour les employés qui sont incapables d'exercer leurs fonctions à cause de la situation d'urgence;
- ajouter des définitions qui s'appliquent au congé en raison d'une situation d'urgence, et élargir la définition de «soins» pour qu'elle s'applique au congé en raison d'une situation d'urgence;
- créer des pouvoirs réglementaires concernant le congé en raison d'une situation d'urgence, et prévoir que les règlements pris en vertu de ces pouvoirs peuvent avoir un effet rétroactif;
- établir des exigences de confidentialité relativement au congé;
- prévoir une exception aux délais d'avis exigés applicables à la cessation d'emploi de groupe qui s'applique dans le cas d'un événement ou d'une circonstance imprévisible;
- préciser que l'avis de cessation d'emploi de groupe peut être donné en même temps que l'avis de cessation d'emploi individuel;
- corriger les incohérences et les erreurs identifiées dans la loi.

BILL 20

AN ACT TO AMEND THE EMPLOYMENT
STANDARDS ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Employment Standards Act* is amended by this Act.

2. Section 1 is amended in the definition "care", by striking out "sections 30 and 30.2" and substituting "sections 30, 30.1 and 30.3".

3. (1) Subsection 23(5) is repealed and the following is substituted:

Holiday pay
during leave

(5) An employee is entitled to be paid holiday pay while on

- (a) sick leave;
- (b) family violence leave not exceeding five days;
- (c) emergency leave not exceeding 14 days;
- (d) bereavement leave; or
- (e) court leave not exceeding 10 days.

(2) Paragraphs 23(6)(d) to (g) are repealed and the following is substituted:

- (d) family caregiver leave;
- (e) family violence leave exceeding five days;
- (f) emergency leave exceeding 14 days;
- (g) court leave exceeding 10 days; or
- (h) reservist leave.

4. Paragraph 26(2)(a) is amended by striking out "the prescribed length of time" and substituting "at least the prescribed length of time".

5. Subsection 30.2(13) is repealed and the following is substituted:

PROJET DE LOI 20

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
NORMES D'EMPLOI

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur les normes d'emploi* est modifiée par la présente loi.

2. La définition de «soins» à l'article 1 est modifiée par suppression de «articles 30 et 30.2» et par substitution de «articles 30, 30.1 et 30.3».

3. (1) Le paragraphe 23(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) L'employé a droit à l'indemnité de jour férié alors qu'il est, selon le cas :

Indemnité de
jour férié

- a) en congé de maladie;
- b) en congé en raison de violence familiale d'une durée maximale de cinq jours;
- c) en congé en raison d'une situation d'urgence d'une durée maximale de 14 jours;
- d) en congé de décès;
- e) en congé de service judiciaire d'une durée maximale de 10 jours.

(2) Les alinéas 23(6)d) à g) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- d) en congé familial pour les aidants naturels;
- e) en congé en raison de violence familiale d'une durée de plus de cinq jours;
- f) en congé en raison d'une situation d'urgence d'une durée de plus de 14 jours;
- g) en congé de service judiciaire d'une durée de plus de 10 jours;
- h) en congé accordé aux réservistes.

4. L'alinéa 26(2)a) est modifié par suppression de «pendant une durée réglementaire» et par substitution de «pendant au moins la durée réglementaire».

5. Le paragraphe 30.2(13) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disclosure permitted

(13) Nothing in subsection (12) prevents an employer from disclosing a record if the disclosure is in compliance with paragraph 34.1(1)(b).

6. The following is added after section 30.2:

Emergency Leave

Definitions

30.3. (1) In this section,

"child care" means the provision of supervision to, and attention to the needs of, a child; (*soins aux enfants*)

"emergency" means one or more of the following circumstances that has the effect of preventing an employee from performing the duties of their employment:

- (a) a state of emergency declared under section 14 of the *Emergency Management Act* or a state of local emergency declared under section 18 of that Act,
- (b) a state of public health emergency declared under section 32 of the *Public Health Act*,
- (c) a direction or order of a public health officer, the Chief Public Health Officer or a Deputy Chief Public Health Officer provided or made under the *Public Health Act*,
- (d) an emergency declared under the *Emergencies Act* (Canada),
- (e) an order of a quarantine officer made under the *Quarantine Act* (Canada),
- (f) a prescribed circumstance,
- (g) a circumstance referred to in subsection (2); (*situation d'urgence*)

"health care professional" means a person who is entitled to practice as a physician, registered nurse or nurse practitioner under the laws of the jurisdiction in which health care is provided to an employee or an employee's family member; (*professionnel de la santé*)

"health officer" means

- (a) a public health officer, the Chief Public Health Officer or a Deputy Chief Public Health Officer, as defined in the *Public Health Act*, or

Divulgateion permise

(13) Le paragraphe (12) n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur de divulguer un dossier si la divulgation est faite conformément à l'alinéa 34.1(1)(b).

6. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 30.2, de ce qui suit :

Congé en raison d'une situation d'urgence

30.3. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article. Définitions

«agent de soins de santé» Selon le cas :

- a) un administrateur de la santé publique, l'administrateur en chef de la santé publique ou un sous-administrateur en chef de la santé publique au sens de la *Loi sur la santé publique*;
- b) un responsable de la santé publique du gouvernement du Canada. (*health officer*)

«maladie à déclaration obligatoire» Maladie à déclaration obligatoire prévue par règlement en vertu de l'alinéa 50(1)r) de la *Loi sur la santé publique*. (*reportable disease*)

«professionnel de la santé» Toute personne qui a le droit d'exercer comme médecin, infirmier autorisé ou infirmier praticien en vertu des lois du lieu où les soins de santé sont fournis à un employé ou un membre de sa famille. (*health care professional*)

«situation d'urgence» Une ou plusieurs des circonstances suivantes ayant pour effet d'empêcher tout employé d'exercer les fonctions de son emploi :

- a) l'état d'urgence proclamé en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la gestion des urgences* ou l'état d'urgence locale proclamé en vertu de l'article 18 de cette loi;
- b) l'état d'urgence sanitaire publique déclaré en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la santé publique*;
- c) une directive ou un ordre d'un administrateur de la santé publique, de l'administrateur en chef de la santé publique ou d'un sous-administrateur en chef de la santé publique au titre de la *Loi sur la santé publique*;
- d) une situation de crise déclarée en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*

- (b) a public health official of the Government of Canada; (*agent de soins de santé*)

"prescribed emergency" means an emergency prescribed for the purposes of paragraph (f) of the definition "emergency" in this subsection; (*situation d'urgence prévue par règlement*)

"reportable disease" means a reportable disease prescribed under paragraph 50(1)(r) of the *Public Health Act*. (*maladie à déclaration obligatoire*)

Emergency affecting family member

(2) For the purposes of this section, an emergency includes a circumstance referred to in paragraphs (a) to (f) of the definition "emergency" in subsection (1) that affects a family member of an employee if

- (a) the declaration, direction, order or other circumstance results in a situation where the family member of the employee requires care, child care or assistance;
- (b) the employee is the person most reasonably able under the circumstances to provide the family member with the required care, child care or assistance; and
- (c) providing the required care, child care or assistance to the family member has the effect of preventing the employee from performing the duties of their employment.

Entitlement to leave

(3) In an emergency, an employee is entitled to emergency leave, without pay, during any period when the employee is unable to perform the duties of their employment because of the emergency.

Retroactive entitlement to leave: prescribed emergency

(4) In a prescribed emergency, an employee is entitled to emergency leave, without pay, during any period beginning on or after the date specified in the regulations, which date may be earlier than the day on which the regulations are made, when

- (a) the employee is unable to perform the duties of their employment because of a prescribed reason related to the emergency; and

(Canada);

- e) un ordre d'un agent de quarantaine au titre de la *Loi sur la mise en quarantaine* (Canada);
- f) une circonstance prévue par règlement;
- g) une circonstance visée au paragraphe (2). (*emergency*)

«situation d'urgence prévue par règlement» Situation d'urgence prévue par règlement pour l'application de l'alinéa f) de la définition de «situation d'urgence» au présent paragraphe. (*prescribed emergency*)

«soins aux enfants» Surveillance d'un enfant, et l'attention accordée à ses besoins. (*child care*)

(2) Pour l'application du présent article, toute situation d'urgence comprend l'une ou l'autre des circonstances visées aux alinéas a) à f) de la définition de «situation d'urgence» au paragraphe (1) qui touche un membre de la famille de l'employé si, à la fois :

- a) la proclamation ou déclaration, la directive, l'ordre ou l'autre circonstance fait en sorte que le membre de la famille a besoin de soins ou d'une aide ou des soins aux enfants;
- b) l'employé est la personne la plus raisonnablement capable, dans les circonstances, de fournir les soins ou l'aide au membre de la famille ou les soins aux enfants;
- c) le fait de fournir les soins ou l'aide au membre de la famille ou les soins aux enfants empêche l'employé d'exercer les fonctions de son emploi.

Situation d'urgence touchant les membres de la famille

(3) En situation d'urgence, l'employé a droit au congé en raison d'une situation d'urgence, non payé, pendant la période où il est incapable d'exercer les fonctions de son emploi à cause de la situation d'urgence.

Droit au congé

(4) En situation d'urgence prévue par règlement, l'employé a droit au congé en raison d'une situation d'urgence, non payé, pendant la période qui commence à la date fixée dans le règlement ou postérieurement, laquelle peut être antérieure à la prise du règlement, dans les cas suivants :

- a) l'employé est incapable d'exercer les fonctions de son emploi pour un motif prévu par règlement en lien avec la situation d'urgence;

Droit au congé rétroactif : urgence prévue par règlement

- (b) if the date specified in the regulations is earlier than the day on which the regulations are made, the employee is deemed under the regulations to have been entitled to emergency leave.

- b) si la date fixée dans le règlement est antérieure à la date de prise du règlement, l'employé est réputé en vertu du règlement avoir eu droit au congé en raison d'une situation d'urgence.

Limitation

(5) For greater certainty, if an employee is on emergency leave to provide care, child care or assistance to a family member, no other employee may take emergency leave under this section in respect of the same family member before the end of the leave taken by the first-mentioned employee.

(5) Il est entendu que si un employé est en congé en raison d'une situation d'urgence afin de fournir des soins ou de l'aide à un membre de la famille ou des soins aux enfants, aucun autre employé ne peut prendre de congé en raison d'une situation d'urgence aux termes du présent article relativement au même membre de la famille avant la fin du congé pris par ce premier employé.

Limite

Reportable disease emergency

(6) For greater certainty, if an emergency exists due to an epidemic or pandemic of a reportable disease, subsection (3) applies in respect of an employee who will not be performing the duties of their employment because the employee

- (a) is under individual medical investigation, supervision or treatment related to the reportable disease;
- (b) is in isolation or quarantine, or is subject to a control measure, including self-isolation, if the isolation, quarantine or control measure was implemented as a result of directions or recommendations related to the reportable disease provided to the employee or the public by a health officer, a health care professional, NWT HealthNet, the Government of the Northwest Territories or the Government of Canada;
- (c) is under a direction given by the employer in response to a concern of the employer that the employee may expose other persons in the workplace to the reportable disease;
- (d) is providing care or child care to a family member in accordance with subsection (2) because of a situation related to the reportable disease, including a school or day care closure; or
- (e) is directly affected by travel restrictions related to the emergency and in the circumstances cannot reasonably be expected to travel to their workplace.

(6) Il est entendu que si une situation d'urgence existe en raison de l'épidémie ou la pandémie d'une maladie à déclaration obligatoire, le paragraphe (3) s'applique à l'égard de l'employé qui n'exercera pas les fonctions de son emploi pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) il fait l'objet d'une enquête, d'une surveillance ou d'un traitement de nature médicale lié à la maladie à déclaration obligatoire;
- b) il est en isolement ou en quarantaine, ou est assujéti à une mesure de contrôle, notamment l'auto-isolement, si l'isolement, la quarantaine ou la mesure de contrôle a été mis en place à la suite de directives ou de recommandations liées à la maladie à déclaration obligatoire fournies à l'employé ou au public par un agent de soins de santé, un professionnel de la santé, SantéNet TNO, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou le gouvernement du Canada;
- c) il est assujéti à une directive que lui a donnée son employeur en raison de son inquiétude face au risque que l'employé expose d'autres personnes dans son lieu de travail à la maladie à déclaration obligatoire;
- d) il fournit à un membre de la famille des soins ou des soins aux enfants conformément au paragraphe (2) en raison d'une situation liée à la maladie à déclaration obligatoire, notamment la fermeture d'une école ou d'une garderie;
- e) il est directement touché par des restrictions concernant les déplacements

Situation d'urgence liée à une maladie à déclaration obligatoire

liées à la situation d'urgence et, dans les circonstances, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il se rende à son lieu de travail.

Notice to employer	(7) An employee who intends to take emergency leave under this section shall advise the employer that the employee will be doing so, and shall advise the employer before commencing the leave where possible.	(7) L'employé qui a l'intention de prendre le congé en raison d'une situation d'urgence en vertu du présent article en avise son employeur et ce, avant de débiter son congé, si possible.	Avis à l'employeur
Verification of entitlement to leave	(8) Subject to subsection (9), an employee who takes emergency leave under this section shall provide, within a period of time that is reasonable in the circumstances, if requested by the employer, reasonable verification of the employee's entitlement to the leave that meets the requirements, if any, specified in the regulations.	(8) Sous réserve du paragraphe (9), l'employé qui prend un congé en raison d'une situation d'urgence en vertu du présent article fournit, dans un délai raisonnable dans les circonstances, à la demande de l'employeur, la preuve raisonnable de son droit au congé, lequel remplit les exigences prévues par règlement, le cas échéant.	Preuve du droit au congé
No medical certificate in reportable disease emergency	(9) If an employee takes emergency leave under this section as a result of an emergency that exists due to an epidemic or pandemic of a reportable disease or prescribed communicable disease, the employee is not required to provide, and the employer shall not request, a medical certificate for the purposes of subsection (8).	(9) S'il prend un congé en raison d'une situation d'urgence en vertu du présent article à la suite d'une situation d'urgence attribuable à l'épidémie ou la pandémie d'une maladie à déclaration obligatoire ou d'une maladie transmissible prévue par règlement, l'employé n'est pas tenu de fournir un certificat médical, et l'employeur ne lui en demande aucun, pour l'application du paragraphe (8).	Aucun certificat médical lors d'une urgence en raison d'une maladie à déclaration obligatoire
Duration of emergency leave	(10) For greater certainty, any emergency leave taken under this section may be taken for as long as the emergency continues and prevents the employee from performing the duties of their employment.	(10) Il est entendu que le congé en raison d'une situation d'urgence pris en vertu du présent article peut durer aussi longtemps que la situation d'urgence existe et qu'elle empêche l'employé d'exercer les fonctions de son emploi.	Durée du congé lors d'une situation d'urgence
No required length of employment	(11) An employee is not required to have been employed by the employer for any minimum length of time to be eligible for emergency leave under this section.	(11) Pour être admissible au congé en raison d'une situation d'urgence en vertu du présent article, il n'est pas nécessaire que l'employé ait été employé par l'employeur pendant une durée minimale.	Aucune durée minimale requise
Regulations	(12) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations (a) providing that an employee who does not perform the duties of their employment because of a prescribed reason is deemed to be unable to perform those duties because of an emergency; and (b) notwithstanding anything in this section, prescribing reasons for which an employee is unable to perform the duties of their employment because of an emergency that do not entitle the employee to emergency leave under this section.	(12) Le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut, par règlement : a) prévoir que l'employé qui n'exerce pas les fonctions de son emploi pour un motif prévu par règlement est réputé être incapable d'exercer ses fonctions en raison d'une situation d'urgence; b) malgré les autres dispositions du présent article, prévoir certains motifs pour lesquels l'employé est incapable d'exercer les fonctions de son emploi en raison d'une situation d'urgence qui ne lui confèrent pas le droit au congé en raison d'une situation d'urgence que prévoit le présent article.	Règlements

7. Subsection 32.1(4) is amended by striking out "subsection (4)" and substituting "subsection (3)".

8. The following is added after section 34:

Confidentiality 34.1. (1) An employer shall

- (a) maintain confidentiality in respect of all matters that come to the employer's knowledge in relation to a leave taken by an employee under this Part; and
- (b) not disclose information relating to the leave to any person except where
 - (i) the employee has consented to the disclosure,
 - (ii) the disclosure is made to an officer, employee, consultant or agent of the employer who needs the information in the performance of their duties, or
 - (iii) the disclosure is authorized or required by law.

Restriction on further disclosure (2) A person to whom information is disclosed under paragraph (1)(b) shall not disclose that information to any other person unless it is to be used for the purpose for which it was originally disclosed or for a different purpose authorized by paragraph (1)(b).

9. Paragraph 35(1)(f) is repealed and the following is substituted:

- (f) emergency leave;
- (g) reservist leave.

10. Subparagraphs 36(1)(c)(iii) to (ix) are repealed and the following is substituted:

- (iii) sick leave,
- (iv) compassionate leave,
- (v) family caregiver leave,
- (vi) family violence leave,
- (vii) emergency leave,
- (viii) bereavement leave,
- (ix) court leave, or
- (x) reservist leave.

7. Le paragraphe 32.1(4) est modifié par suppression de «paragraphe (4)» et par substitution de «paragraphe (3)».

8. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 34, de ce qui suit :

Confidentialité 34.1. (1) L'employeur, à la fois :

- a) préserve la confidentialité quant aux questions portées à sa connaissance en lien avec le congé pris par l'employé en vertu de la présente partie;
- b) ne divulgue à personne les renseignements concernant le congé, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) l'employé y a consenti,
 - (ii) la divulgation est faite à tout dirigeant, employé, expert-conseil ou mandataire de l'employeur qui requiert ces renseignements dans l'exercice de ses fonctions,
 - (iii) la divulgation est autorisée ou requise légalement.

(2) La personne à qui les renseignements sont divulgués en application de l'alinéa (1)b) ne peut les divulguer à toute autre personne, sauf si les renseignements doivent servir à la fin que visait leur divulgation initiale ou à une autre fin autorisée par l'alinéa (1)b).

9. L'alinéa 35(1)f) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) le congé en raison d'une situation d'urgence;
- g) le congé accordé aux réservistes.

10. Les sous-alinéas 36(1)c)(iii) à (ix) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (iii) un congé de maladie,
- (iv) un congé pour raisons familiales,
- (v) un congé familial pour les aidants naturels,
- (vi) un congé en raison de violence familiale,
- (vii) un congé en raison d'une situation d'urgence,
- (viii) un congé de décès,
- (ix) un congé de service judiciaire,
- (x) un congé accordé aux réservistes.

11. (1) The following is added after subsection 41(2):

Exception

- (2.1) Subsection (2) does not apply if
- (a) the employer is required to terminate the employment of the employees because of an unforeseen event or circumstance beyond the control of the employer, including
 - (i) the destruction or major breakdown of machinery or equipment,
 - (ii) climatic or economic conditions,
 - (iii) a state of emergency declared under section 14 of the *Emergency Management Act* or a state of local emergency declared under section 18 of that Act,
 - (iv) a state of public health emergency declared under section 32 of the *Public Health Act*,
 - (v) a direction or order of a public health officer, the Chief Public Health Officer or a Deputy Chief Public Health Officer provided or made under the *Public Health Act*, and
 - (vi) an emergency declared under the *Emergencies Act (Canada)*;
 - (b) the employer has exercised due diligence to foresee and avoid the cause of termination; and
 - (c) the cause of termination prevents the employer from respecting the periods of notice set out in subsection (2).

Notice period if subsection (2.1) applies

(2.2) If subsection (2.1) applies, the copies of the notice of termination referred to in subsection (1) must be given as soon as possible.

(2) Subsection 41(4) is amended by striking out "section 38" and substituting "sections 37 and 38".

(3) The following is added after subsection 41(4):

Notice may be concurrent

(5) For greater certainty, subsection (4) does not prevent an employer from giving a notice of termination required under subsection (1) concurrently

11. (1) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 41(2), de ce qui suit :

Exception

- (2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'employeur est tenu de mettre fin à l'emploi des employés en raison d'un événement ou d'une circonstance imprévisible hors de son contrôle, notamment :
 - (i) la destruction ou le bris majeur de machines ou d'équipement,
 - (ii) les conditions climatiques ou économiques,
 - (iii) l'état d'urgence proclamé en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la gestion des urgences* ou l'état d'urgence locale proclamé en vertu de l'article 18 de cette loi,
 - (iv) l'état d'urgence sanitaire publique déclaré en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la santé publique*,
 - (v) une directive ou un ordre d'un administrateur de la santé publique, de l'administrateur en chef de la santé publique ou d'un sous-administrateur en chef de la santé publique au titre de la *Loi sur la santé publique*,
 - (vi) une situation de crise déclarée en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence (Canada)*;
 - b) l'employeur a exercé la diligence raisonnable pour prévoir et éviter la cause de la cessation d'emploi;
 - c) la cause de la cessation d'emploi empêche l'employeur de respecter les délais d'avis prévus au paragraphe (2).

(2.2) Si le paragraphe (2.1) s'applique, les copies de l'avis de cessation d'emploi visé au paragraphe (1) doivent être remises dès que possible.

(2) Le paragraphe 41(4) est modifié par suppression de «de l'article 38» et par substitution de «des articles 37 et 38».

(3) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 41(4), de ce qui suit :

Délai d'avis

(5) Il est entendu que le paragraphe (4), n'empêche pas l'employeur de remettre l'avis de cessation d'emploi requis en vertu du paragraphe (1)

Remise simultanée de l'avis

with a notice of termination required under paragraph 37(1)(a), provided that the employer complies with the periods of notice required under both this section and subsection 38(2).

12. The following is added after paragraph 59(h.1):

- (h.2) in respect of emergency leave under section 30.3,
 - (i) prescribing circumstances that constitute an emergency for the purposes of paragraph (f) of the definition "emergency" in subsection 30.3(1),
 - (ii) prescribing the requirements for verification of an employee's entitlement to emergency leave under subsection 30.3(8),
 - (iii) prescribing communicable diseases for the purposes of subsection 30.3(9),
 - (iv) prescribing reasons for the purposes of paragraph 30.3(12)(a), and
 - (v) providing for any transitional matters that the Commissioner considers necessary or advisable in connection with the implementation of section 30.3;
- (h.3) in respect of emergency leave for an emergency prescribed for the purposes of paragraph (f) of the definition "emergency" in subsection 30.3(1),
 - (i) specifying a date and prescribing reasons for the purposes of subsection 30.3(4),
 - (ii) providing that an employee who is unable to perform the duties of their employment because of a prescribed reason related to the emergency during any period beginning on or after the date specified under subparagraph (i) is deemed to have been entitled to and to have taken emergency leave under subsection 30.3(4) during that period,
 - (iii) providing that one or more provisions of this Act respecting emergency leave are deemed to apply, with any necessary modifications, in respect of a deemed leave described in

en même temps que l'avis de cessation d'emploi requis en vertu de l'alinéa 37(1)a), pourvu que l'employeur se conforme aux délais d'avis exigés en vertu du présent article et du paragraphe 38(2).

12. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 59h.1), de ce qui suit :

- h.2) dans le cas du congé en raison d'une situation d'urgence prévu à l'article 30.3 :
 - (i) prévoir les circonstances qui constituent une situation d'urgence pour l'application de l'alinéa f) de la définition de «situation d'urgence» au paragraphe 30.3(1),
 - (ii) prévoir les exigences relatives à la preuve du droit de l'employé au congé en raison d'une situation d'urgence prévue au paragraphe 30.3(8),
 - (iii) prévoir les maladies transmissibles pour l'application du paragraphe 30.3(9),
 - (iv) prévoir les motifs pour l'application de l'alinéa 30.3(12)a),
 - (v) prévoir les questions transitoires que le commissaire estime nécessaires ou souhaitables relativement à la mise en œuvre de l'article 30.3;
- h.3) dans le cas du congé en raison d'une situation d'urgence prévue par règlement pour l'application de l'alinéa f) de la définition de «situation d'urgence» au paragraphe 30.3(1) :
 - (i) préciser la date et prévoir les motifs pour l'application du paragraphe 30.3(4),
 - (ii) prévoir que l'employé qui est incapable d'exercer les fonctions de son emploi pour tout motif prévu par règlement en lien avec la situation d'urgence pendant une période commençant à la date mentionnée au sous-alinéa (i) ou ultérieurement est réputé avoir eu droit au congé en raison d'une situation d'urgence, et l'avoir pris, en vertu du paragraphe 30.3(4) pendant cette période,
 - (iii) prévoir qu'une ou plusieurs dispositions de la présente loi

- subparagraph (ii), and
(iv) respecting the deeming of a suspension, layoff or termination of employment as an emergency leave taken under subsection 30.3(4);

- concernant le congé en raison d'une situation d'urgence sont réputées s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, relativement au congé réputé prévu au sous-alinéa (ii),
(iv) régir la présomption de suspension, mise à pied ou cessation d'emploi comme étant un congé en raison d'une situation d'urgence visé au paragraphe 30.3(4);

13. The following is added after section 59:

13. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 59, de ce qui suit :

Retroactive regulations

59.1. Regulations made under any of the following provisions may provide that the regulations come into force on a date earlier than the day on which the regulations are made:

- (a) paragraph 30.3(12)(a);
- (b) subparagraph 59(h.2)(i), (iv) or (v);
- (c) paragraph 59(h.3).

59.1. Les règlements pris en application de l'une ou l'autre des dispositions suivantes peuvent prévoir qu'ils entrent en vigueur à une date antérieure à celle à laquelle ils ont été pris :

- a) l'alinéa 30.3(12)a);
- b) le sous-alinéa 59h.2)(i), (iv) ou (v);
- c) l'alinéa 59h.3).

Effet rétroactif

14. Subsection 61(1) is amended

(a) by adding the following after paragraph (a):

- (a.1) the employer failed to reinstate the employee to the position the employee occupied on the day on which they commenced a leave or to a comparable position as required under section 35;

(b) in paragraph (b), by striking out "section 37" and substituting "section 36 or 37".

14. Le paragraphe 61(1) est modifié :

a) par insertion, après l'alinéa a), de ce qui suit :

- a.1) l'employeur a fait défaut de réintégrer l'employé ou de l'affecter à un poste comparable à celui qu'il occupait au début de son congé en violation de l'article 35;

b) par suppression de «à l'article 37», à l'alinéa b), et par substitution de «à l'article 36 ou 37».

15. Paragraph 66(3)(c) is repealed and the following is substituted:

- (c) the employer failed to reinstate the employee to the position the employee occupied on the day on which they commenced a leave or to a comparable position as required under section 35.

15. L'alinéa 66(3)c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) l'employeur a fait défaut de réintégrer l'employé ou de l'affecter à un poste comparable à celui qu'il occupait au début de son congé en violation de l'article 35.

16. (1) The English version of subsection 70(1) is amended by striking out "declaration made" and substituting "determination made".

(2) The English version of subsections 70(2) and (5) are each amended by striking out "order or declaration" wherever it appears and substituting "order or determination".

16. (1) La version anglaise du paragraphe 70(1) est modifiée par suppression de «declaration made» et par substitution de «determination made».

(2) La version anglaise des paragraphes 70(2) et (5) est modifiée par suppression de «order or declaration» et par substitution de «order or determination».

Commence-
ment

17. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

17. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.

Entrée en
vigueur